



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-15**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 2003-118)**

Filed May 1, 2003

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
antique vehicle — ancien modèle	
reconstructed vehicle — véhicule reconstruit	
Application.3
Prohibited underwriting practices.4, 5
Commencement.6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-15**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 2003-118)**

Déposé le 1 mai 2003

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
ancien modèle — antique vehicle	
Loi — Act	
véhicule reconstruit — reconstructed vehicle	
Champ d'application.3
Pratiques de souscription interdites.4, 5
Entrée en vigueur.6

Under subsection 267.9(1) of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Prohibited Underwriting Practices Regulation - Insurance Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Insurance Act*; (*Loi*)

“antique vehicle” means an antique vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*; (*ancien modèle*)

“reconstructed vehicle” means a reconstructed vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*véhicule reconstruit*)

Application

3 This Regulation applies to contracts of insurance approved by the Superintendent under subsection 226(6) of the Act.

Prohibited underwriting practices

4 An insurer may not decline to issue, refuse to renew or terminate a contract of automobile insurance or refuse to provide or continue any coverage or endorsement, under any circumstance, on any of the following grounds:

- (a) the age of the applicant or another person who would be an insured person under the contract;
- (b) the age of the vehicle that would be insured by the contract, unless the vehicle:
 - (i) is an antique vehicle,
 - (ii) is a reconstructed vehicle, or
 - (iii) has been substantially modified for enhanced performance;
- (c) whether the applicant or another person who would be an insured person under the contract is or has been insured by the Facility Association;

En vertu du paragraphe 267.9(1) de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les pratiques interdites de souscription - Loi sur les assurances*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« ancien modèle » désigne un ancien modèle tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*antique vehicle*)

« Loi » désigne la *Loi sur les assurances*; (*Act*)

« véhicule reconstruit » désigne un véhicule reconstruit tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*reconstructed vehicle*)

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique aux contrats d'assurance approuvés par le surintendant en vertu du paragraphe 226(6) de la Loi.

Pratiques de souscription interdites

4 Un assureur ne peut, en aucun cas, refuser d'émettre, résilier ou refuser de renouveler un contrat d'assurance automobile ou refuser de fournir ou de maintenir toute couverture ou avenant en se fondant sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'âge du proposant ou d'une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat;
- b) l'âge du véhicule qui serait assuré aux termes du contrat, sauf si le véhicule :
 - (i) est un ancien modèle,
 - (ii) est un véhicule reconstruit, ou
 - (iii) a été substantiellement modifié pour en accroître la performance;
- c) le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat est ou était assuré par la *Facility Association*;

(d) whether the applicant or another person who would be an insured person under the contract was declined insurance or refused a renewal of insurance by an insurer;

(e) whether the applicant or another person who would be an insured person under the contract has claimed in the past under a policy of automobile insurance, as a result of an accident for which the applicant or that person was not at fault;

(f) whether the applicant or another person who would be an insured person under the contract failed to make one payment to an insurer, other than the first payment of a periodic payment plan, if the missed payment was made within 30 days of the date on which it was originally due;

(g) whether the applicant or another person who would be an insured person under the contract has a lapse in coverage under a contract of automobile insurance, for a period of no more than 12 months, unless that lapse resulted, directly or indirectly, from

(i) the termination of a policy of automobile insurance, as a result of a failure to pay premiums due under the contract, or

(ii) the suspension of the person's driver's licence for an offence related to the use or operation of an automobile.

Prohibited underwriting practices

5 No insurer may terminate a contract of automobile insurance or refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance where

(a) an insured ceases to be a member of a group, or

(b) the insurer terminates a group marketing plan.

Commencement

6 *This Regulation comes into force on May 1, 2003.*

d) le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat s'est fait refuser l'émission ou le renouvellement d'un contrat d'assurance par un assureur;

e) le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat a fait une réclamation dans le passé en vertu d'une police d'assurance automobile à la suite d'un accident pour lequel le proposant ou l'autre personne qui serait assurée n'était pas en faute;

f) le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat a omis de faire un paiement, autre que le premier paiement exigé conformément à un programme de paiements périodiques, si le paiement en défaut a été fait par la suite dans un délai de trente jours à compter de la date où le paiement était exigible;

g) le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat a perdu son droit à la couverture en vertu d'un contrat d'automobile pour une période de moins de douze mois, sauf si la déchéance est un résultat direct ou indirect

(i) de la résiliation d'une police d'assurance en raison du non-paiement de la prime due en vertu du contrat,

(ii) de la suspension du permis de conduire du proposant pour une infraction liée à l'usage ou à l'utilisation d'une automobile.

Pratiques de souscription interdites

5 Nul assureur ne peut mettre fin à un contrat d'assurance automobile ou refuser de fournir ou de maintenir des couvertures ou des avenants relativement à un contrat d'assurance automobile lorsque

a) la personne assurée cesse d'être membre d'un groupe, ou

b) l'assureur résilie un plan de commercialisation de groupe.

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2003. **N.B.** Le présent règlement est refondu au 30 juin 2003.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés